

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CL-3006

### **1. Dominance de la zone**

La zone CL-3006 est une zone commerciale locale.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone CL-3006.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone CL-3006, les usages suivants sont autorisés :

1°	Catégorie fondamentale Résidentielle (1)		
jumelé, contigu;	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement :	isolé,
	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements :	isolé,
jumelé, contigu;	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements :	isolé;
	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements :	isolé;
	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements :	isolé;
	152	Habitation pour groupes organisés :	isolé;
	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées :	isolé;
	isolé;		
2°	Catégorie fondamentale Commerciale (5)		
chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;	5011	Immeuble commercial;	
	522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de	
tecture;	523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier	
d'éclairage;	524	Vente au détail de matériel électrique et	
de ferme;	525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements	
(entrepôt-club);	531	Vente au détail, magasin à rayons;	
	5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés	
d'escompte et marchandises d'occasion;	533	Vente au détail, variété de marchandises à prix	
d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;	536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles,	
accessoires;	5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs	
général;	539	Vente au détail d'autres marchandises en	
	54	Vente au détail de produits de l'alimentation;	
	551	Vente au détail de véhicules à moteur;	

d'accessoires; 552 Vente au détail de pneus, de batteries et  
553 Station-service;  
56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;  
57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de  
maison et d'équipements;  
581 Restauration avec service complet ou restreint;  
5821 Établissement avec service de boissons  
alcoolisées (bar sans spectacles);  
5823 Bar à spectacles (sans nudité);  
583 Établissement d'hébergement;  
589 Autres activités spécialisées de restauration;  
59 Autres activités de vente au détail;

3° Catégorie fondamentale Services (6)

6000 Immeuble à bureaux;  
61 Finance, assurance et service immobilier;  
62 Service personnel;  
631 Service de publicité;  
633 Service de soutien aux entreprises;  
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers,  
incluant les mini-entrepôts;  
6379 Autres entreposages;  
638 Service de secrétariat, de traduction et de  
traitement de textes;  
641 Service de réparation d'automobiles;  
642 Service de réparation de mobiliers,  
d'équipements et de machines;  
643 Service de réparation de véhicules légers;  
649 Autres services de réparation et d'entretien;  
6511 Service médical (cabinet de médecins et  
chirurgiens spécialisés);  
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);  
6514 Service de laboratoire médical;  
6515 Service de laboratoire dentaire;  
6518 Service d'optométrie;  
6519 Autres services médicaux et de santé;  
652 Service juridique;  
653 Service social;  
654 Service social hors institution;  
655 Service informatique;  
656 Service de soins paramédicaux;  
657 Service de soins thérapeutiques;  
659 Autres services professionnels;  
679 Autres services gouvernementaux;  
683 Formation spécialisée;  
692 Fondations et organismes de charité;  
6991 Association d'affaires;  
6993 Syndicat et organisation similaire;  
6996 Bureau d'information pour tourisme;  
6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant  
centre diocésain);

4° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de  
loisirs (7)

7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);  
7396 Salle de billard;  
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons  
alcoolisées);



Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m <sup>2</sup> (1)	S.O.
Unifamilial : jumelé	4 m	12 m	1	2	5 m	6 m	42 m <sup>2</sup> (2)	S.O.
Unifamilial : contigu	4 m	12 m	1	2	4 m	6 m	40 m <sup>2</sup> (3)	S.O.
Bifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	12 m	2	2	8,5 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Multifamilial : isolé	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.
Habitation en commun (152, 1542) : isolé	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.
Commercial : isolé	4 m	15 m	1	3	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	2500 m <sup>2</sup> (4)
Services : isolé	4 m	15 m	1	3	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	2500 m <sup>2</sup>
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	15 m	1	3	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.

(1) 85 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

(2) 70 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

(3) 65 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

(4) À l'exclusion des centres commerciaux et des commerces d'alimentation où la superficie maximale de plancher peut s'élever jusqu'à 4 000 mètres<sup>2</sup>.

#### **4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur**

Dans la zone CL-3006, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

#### **5. Dispositions particulières d'aménagement**

Dans la zone CL-3006, les dispositions particulières d'aménagement suivantes s'appliquent :

1° dispositions applicables à l'usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres), de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

2° dispositions applicables à l'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres), de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement.